

SYNDICAT D'ETUDES  
ET D'ELIMINATION  
DES DECHETS  
DU ROANNAIS  
(S.E.E.D.R.)

*Séance publique du 14 mars 2023*

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 5

Objet :

**ENVIRONNEMENT**

**Collecte et traitement des  
Textiles, du Linge de maison  
et des Chaussures**

**Renouvellement de la  
convention avec  
l'éco-organisme REFASHION**

**Période 2023-2028**

**Code nomenclature : 8.8**

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du Bureau Délibératif a été envoyée le mardi 7 mars 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Bureau a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannais Agglomération - 63, rue Jean Jaurès et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 7, sur lesquels il y avait 5 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président  
MM. Brun, Daval, Fréchet,  
Mme Roux

Absent avec excuses : M. Peyron

Absent sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Daval

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Bureau empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. Grosdenis	M. Boire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202104-20230314-DBD-20230314-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Publication : 15/03/2023

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Lors de sa séance du 20 février 2020, le comité syndical a approuvé la convention à intervenir avec l'éco-organisme Eco-TLC nommée commercialement Refashion et agréé pour la collecte et le traitement des Textiles, du Linge de Maison et des chaussures. Les TLC collectés dans les Points d'Apport Volontaire sont ainsi détournés du flux des ordures ménagères.

La convention ayant pris fin au 31 décembre 2022, il y a lieu d'en établir une nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'ensemble des collectivités membres et qui expirera à la fin de l'agrément de l'éco-organisme, soit le 31 décembre 2028.

En effet, ces dernières ont donné leur accord pour que le S.E.E.D.R devienne le référent des différentes conventions avec les éco-organismes en lien avec les déchets de déchèteries agréés à ce jour et à venir.

La convention définit les conditions et modalités selon laquelle la collectivité collecte des TLC usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC usagés et permet à Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

Par conséquent, il est demandé au Bureau délibératif, dans le cadre de sa délégation, de bien vouloir :

- 1) approuver la convention à intervenir entre le S.E.E.D.R. et l'éco-organisme Refashion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- 2) autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce document ;
- 3) autoriser le S.E.E.D.R à percevoir les soutiens en lieu et place des collectivités membres ;
- 4) dire que ces soutiens seront reversés aux collectivités.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 14 mars 2023

Le Président,

Le secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.